

Arrêté ministériel n° 2001-407 du 16 juillet 2001 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants

| | |
|---------------|---|
| Type | Texte réglementaire |
| Nature | Arrêté ministériel |
| Date du texte | 16 juillet 2001 |
| Publication | Journal de Monaco du 20 juillet 2001 ^[1 p.3] |
| Thématiques | Protection sociale ; Sécurité au travail ; Aide et action sociales |

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2001/07-16-2001-407@2001.07.21>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-16 du 14 janvier 2000 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié :

Article 1er

À compter de la date de publication du présent arrêté, le tarif d'autorité de la lettre clé B (Analyse et examen de laboratoire), figurant à l'article premier, titre « A - Honoraires », tableau « Biologistes », est fixé à :

- 1,74 F pour les actes pratiqués en ville,
- 0,44 F pour les actes pratiqués en établissement public,
- 0,87 F pour les actes pratiqués en clinique privée.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 20 juillet 2001

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2001/Journal-7504>